

 <p>Association de Protection Animale Castelviroise</p>	<p>ASSOCIATION DE PROTECTION ANIMALE CASTELVIROISE L'APAC Maison des Associations 9 avenue du Bellay 91170 VIRY-CHATILLON W912008496 - SIRET 422 218 701 00023 - Code APE 9499Z</p> <p>Téléphone : 06 29 80 10 64 Courriel : apac.viry-chatillon@outlook.com Site internet : http://apac91.weebly.com</p>
--	--

CONTRAT D'ADOPTION D'UN CHAT/CHATTE/CHATON

Entre :

L'Association de Protection Animale Castelviroise, association à but non lucratif, N° W912008496, dont le siège social est situé : Maison des Associations, 9 avenue du Bellay, 91170 VIRY CHATILLON, représentée par son Président, Monsieur Anthony DOBEZ et dénommée ci-après par

« L'APAC » ou « L'Association »

Et

L'Adoptant dont les informations sont les suivantes : Prénom, nom de l'Adoptant, Adresse, N° de téléphone, Adresse courriel et dénommé ci-après par

« L'Adoptant ».

Il est convenu, entre les Parties, ce qui suit :

LES CONDITIONS D'ADOPTION QUE S'ENGAGE A RESPECTER L'ADOPTANT SONT LES SUIVANTES :

PREAMBULE

Article 521-1 du Code Pénal

- Modifié par [Ordonnance n°2006-1224 du 5 octobre 2006 - art. 6 JORF 6 octobre 2006](#)

« Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves, ou de nature sexuelle, ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal statue sur le sort de l'animal, qu'il ait été ou non placé au cours de la procédure judiciaire. Le tribunal peut prononcer la confiscation de l'animal et prévoir qu'il sera remis à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, qui pourra librement en disposer.

Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent article encourent également les peines complémentaires d'interdiction, à titre définitif ou non, de détenir un animal et d'exercer, pour une durée de cinq ans au plus, une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales..... »

Article 1 : L'Adoptant s'engage à offrir à l'animal le cadre de vie et les soins nécessaires à son bien-être, en conformité avec la réglementation du Code rural relative à la détention d'animaux domestiques.

Article 2 : L'Adoptant s'engage à conserver l'animal toute sa vie durant. Néanmoins, en cas de force majeure ou de situation personnelle objective posant problème, l'Adoptant pourra céder l'animal, à autrui et à titre gratuit.

Dans tous les cas, l'Adoptant s'engage à en informer, **en priorité L'APAC**, qui acceptera ou pas ladite cession. À ce titre et dans ce contexte, L'APAC se réserve le droit, soit de refuser la cession de l'animal et dans ce cas, s'engage à récupérer ledit animal, soit d'accepter la cession et dans ce cas, se réserve le droit de visiter, de manière impromptue, le nouvel Adoptant pour s'assurer de la qualité de vie de l'animal nouvellement placé.

Article 3 : L'Adoptant s'engage à faire stériliser le chat à partir de ses 6 mois (âge du chat) si celui-ci n'a pas été stérilisé avant son départ et à faire parvenir à L'APAC une attestation vétérinaire une fois la stérilisation effectuée.

A défaut de stérilisation dans le délai précité, l'APAC se réserve le droit de faire procéder à ladite stérilisation en lieu et place de l'adoptant. Les frais inhérents à cet acte sont déjà réglés dans le montant payé par l'adoptant.

Article 4 : En cas de maladie survenant après un délai de un mois après l'adoption, L'APAC se décharge de toute responsabilité. En effet, au vu des origines des animaux, elle se voit dans l'impossibilité de garantir un état de santé optimal passé ce délai, l'animal ayant toutefois subi un examen vétérinaire préalablement à son placement et ayant été vacciné contre le typhus et le coryza.

Article 5 : Les frais occasionnés par l'animal (nourriture, vétérinaire, entretien, etc.) ultérieurs à l'adoption sont à la charge exclusive de l'Adoptant, même si l'animal devait être restitué par la suite.

Article 6 : En cas de changement de coordonnées (adresse et/ou téléphone), l'Adoptant s'engage à en informer l'ICAD et à en apporter la preuve, par tout document écrit, à l'APAC, qui aura été informée, au préalable, de tout changement de cette nature.

Article 7 : L'Adoptant s'engage à faire part à L'APAC de toute difficulté relative à l'adaptation de l'animal dans son nouveau foyer.

Article 8 : L'Adoptant s'engage à donner régulièrement des nouvelles de l'animal à L'APAC (accompagnées si possible de photos) et accepte que des nouvelles soient prises régulièrement au début de l'adoption et plus ponctuellement par la suite.

Article 9 : L'Adoptant accepte que des visites de contrôle post-adoption puissent être effectuées à son domicile afin de constater que l'animal va bien. L'APAC se réserve le droit de récupérer l'animal en cas de maltraitance ou manque de soins avéré ou supposé, refus de visite de contrôle. Aucun remboursement des frais engagés par l'Adoptant jusqu'à cette reprise dudit animal ne pourra être demandé à l'APAC.

Article 10 : La carte d'identification définitive sera remise à l'Adoptant une fois l'animal stérilisé / castré.

Article 11 : L'APAC interdit l'euthanasie de l'animal, à l'exception du cas où l'état de santé de l'animal est irrécupérable, dûment attesté par un certificat vétérinaire.

Article 12 : L'Adoptant s'engage à informer immédiatement L'APAC du décès ou de la disparition de l'animal.

Article 13 : L'APAC redevient propriétaire de l'animal en cas de décès de l'Adoptant.

Article 14 : Le montant de cession convenu entre L'APAC et l'Adoptant s'élèvera à :

- 180 euros net pour : Stérilisation, Identification par puce électronique, Primo-vaccination et Antiparasitages (interne et externe).
- 220 euros net pour : Stérilisation, Identification par puce électronique, Primo-vaccination, Vaccination et Antiparasitages (interne et externe).

Rappel : la stérilisation étant obligatoire au 6ème mois, le montant de cet acte médical est intégré dans les 2 tarifs précités.

Le versement de chacun des montants précités fera l'objet d'une remise d'un reçu d'adoption. Toute modification dudit montant précité fera l'objet d'un vote présenté lors d'une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire de l'Association.

Article 15 : Le présent contrat concerne le chat /la chatte :

La signature de ce contrat permet essentiellement aux responsables de L'APAC de déclarer auprès de l'ICAD, la nouvelle appartenance de . Celle-ci sera mise au nom de dont les coordonnées figurent ci-dessus.

Article 16 : Le présent contrat est signé en deux exemplaires originaux, dont l'un est destiné à l'APAC et l'autre à l'Adhérent.

Article 17 : En cas de non respect du présent contrat, L'APAC se réserve le droit de reprendre l'animal, et si besoin de faire appel à une juridiction compétente.

Fait à Viry-Châtillon, en deux exemplaires originaux,

Le

Pour L'APAC
Le Président

Pour l'Adoptant

Anthony DOBEZ

Monsieur ou Madame